Evolution de la Documentation Technique de Référence de RTE

Bilan de la concertation réalisée par RTE dans le cadre du CURTE

Sur le projet de « Contrôle périodique des performances des installations de production raccordées au réseau public de transport d'électricité»

14 octobre 2013

1. Préambule

En application du décret n°2008-386 modifié et de l'arrêté du 06 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB), RTE a mené une concertation dans le cadre du sous-groupe de travail « Contrôle périodique des performances des installations de production raccordées au réseau public d'électricité en haute tension (HTB) » du groupe de travail « Raccordement et accès au réseau des producteurs » du CURTE afin de définir les performances attendues des installations et les modes de contrôle à adopter pour chacune des performances.

En application de l'article 35 du cahier des charges de concession à RTE du réseau public de transport d'électricité, les modèles de documents relatifs au contrôle périodique sont communiqués à la Commission de régulation de l'énergie et au Ministre chargé de l'énergie.

La consultation a été organisée sur le site internet de RTE du 12 juillet au 30 août 2013. Elle portait sur les documents constitutifs suivants :

- Chapitre 5 de la DTR – Vérifications de conformité des installations (Paragraphe 2 – Vérification périodique de conformité des installations de production),
- Chapitre 8 – Article 8.14 – Convention Simplifiée de Raccordement et de Performances – Conditions Générales,
- Chapitre 8 – Article 8.14 – Convention Simplifiée de Raccordement et de Performances – Conditions Particulières,
- Chapitre 8 – Article 8.14-1 – Trame de Rapport de contrôle des performances d'une installation de production.

La suite du document formalise les positions exprimées par les membres du groupe de travail sur la proposition de RTE aux remarques des Producteurs.

2. Observations des acteurs et réponses de RTE

Trois acteurs ont répondu à la consultation organisée sur le site internet du CURTE : EDF et CNR et GDF-Suez.

GDF SUEZ a indiqué ne pas avoir de remarque à formuler sur les projets de textes proposés par RTE. Les observations d'EDF ainsi que celles de la CNR et les réponses de RTE sont reproduites dans le tableau ci-après.

Observations des acteurs	Réponse de RTE
EDF **PREAMBULE** EDF a particulièrement apprécié la qualité de la concertation menée par RTE concernant la déclinaison dans la DTR de l'arrêté contrôle des installations de production du 6 juillet 2010. RTE a été à l'écoute des producteurs et s'est montré soucieux de trouver des modalités permettant d'utiliser au mieux les procédures de contrôles déjà en œuvre chez les producteurs et de limiter, autant que faire se peut, l'utilisation de ressources supplémentaires. EDF rappelle que, malgré cette approche pragmatique, la réalisation des contrôles initiaux et la rédaction de conventions simplifiées de raccordement pour l'ensemble des installations raccordées avant 2000 va générer une charge de travail très importante et nécessitera un étalement sur plusieurs années.	Dès le début de la concertation, RTE a informé les Producteurs que le but de cette concertation consistait à analyser les performances exigées pour la sûreté du système électrique et les modes de contrôle associés tout en prenant en considération les contraintes des Producteurs. RTE a bien conscience que le contrôle périodique des installations de productions génèrera une charge de travail chez tous les acteurs impliqués, y compris RTE. Les Producteurs devront se rapprocher de RTE afin de donner une vision sur le planning prévisionnel du contrôle périodique de l'ensemble des installations de production.
REMARQUES GENERALES Selon la rédaction actuelle des articles 3.1 et 3.2 des Conditions Générales, 2.2 des Conditions Particulières (chapitre 8) et l'article 2.6 du chapitre 5, on peut comprendre que le producteur s'engage sur le maintien de l'ensemble des données constructives de l'installation déclarées en Annexe 2 des Conditions Particulières et que leur évolution est soumise à avenant.	RTE ne demande pas de figer les données constructives de l'Installation du Producteur mais si ces dernières doivent être modifiées, le Producteur doit notamment en informer RTE dès lors que les performances initiales de l'Installation sont impactées. Le principe du Contrôle périodique des installations de production consiste à vérifier que les performances techniques ne se dégradent

Le producteur peut s'engager sur le maintien de performances fonctionnelles mais ne peut pas figer les données constructives de son installation. Aussi nous considérons nécessaire de mieux distinguer ces deux notions et de clarifier le statut des "données déclaratives de l'Annexe 2": celles-ci sont transmises à RTE mais restent susceptibles d'évolution, elles ne sont pas assimilables à des performances. Ces considérations conduiront, ci-après, à des propositions de modifications dans les différents documents.	pas dans le temps car elles contribuent à la sûreté du système électrique. En effet, le Producteur doit s'engager sur le maintien des performances des installations. Néanmoins, les performances des installations sont le résultat d'un ensemble de données techniques constructives. En cas de changement de valeur de ces dernières, le Producteur doit avertir RTE tout en s'assurant que ce changement n'aura pas d'impact négatif sur la performance initiale de l'installation de production. Dès lors, RTE ne demande pas que les données constructives des installations soient figées.
CHAPITRE 8 : TRAME TYPE DE CONVENTION SIMPLIFIEE DE RACCORDEMENT ET DE PERFORMANCES : CONDITIONS GENERALES **Article 1.1 :** Nous proposons de modifier la dernière phrase du paragraphe, afin de clarifier la rédaction : « cette convention définit également les modalités du contrôle périodique des performances conformément à la DTR de RTE et à l'arrêté du 24 juillet 2010, pris pour l'application du décret du 23 avril 2008 modifié, et qui précise ~~précisant~~ les modalités du contrôle des performances de installations de production raccordées aux réseaux publics en moyenne tension et en haute tension ~~pris pour l'application du décret du 23 avril 2008 modifié~~.	Proposition d'évolution du texte prise en compte.
Article 3.1 : Nous demandons la modification suivante, pour la clarification données constructives/performances (cf. remarque générale ci-	

dessus) : « Les exigences liées aux performances de l'installation de production ainsi que les modes de contrôle à appliquer sont décrits à l'article 2-2 des Conditions Particulières de la Convention. Le Producteur s'engage sur le maintien des performances fonctionnelles de l'Installation ». En fin de paragraphe, nous demandons l'ajout de la phrase suivante, afin de clarifier les conditions de participation des Installations aux Services Système : « Lorsque pour une performance donnée, la valeur définie aux Conditions Particulières diverge de celle définie dans le cadre contractuel en vigueur relatif à la participation aux Services Système, cette dernière prévaut. Les installations pourront ainsi continuer à participer aux Services Système tant qu'elles respectent les performances exigées dans le cadre contractuel en vigueur relatif à la participation aux Services Système et qu'elles ne mettent en cause ni la sécurité des personnes et des biens ni la sûreté de fonctionnement du réseau".	Le mot proposé « *fonctionnelle* » introduit une nouvelle notion qui n'a pas été envisagée lors de la rédaction des documents relatifs au contrôle, ni évoquée dans la concertation. Il peut prêter à confusion au regard des performances retenues dans le cadre du contrôle périodique des installations de production. Proposition d'évolution du texte non prise en compte. Chaque cadre contractuel a ses propres exigences et son propre périmètre. La participation aux services système est établie dans le cadre du contrat de participation aux services système et n'a donc pas à apparaître dans le présent contrat. Sur le fond, RTE estime que le paragraphe initial est suffisamment explicite et indique précisément la référence à prendre en compte en cas de double déclaration ou de divergence. La notion de sécurité des biens et des personnes est déjà traitée dans le cadre contractuel de l'exploitation. Cette proposition d'évolution du texte n'est donc pas prise en compte.
Article 3.2 : EDF demande l'ajout de la phrase suivante, en début de paragraphe : « Le producteur est libre de modifier les caractéristiques de son installation, dans la mesure où il garantit le maintien des performances vis-à-vis du réseau ». Motif : clarifier les droits/engagements du producteur, clarifier la notion de performance/caractéristique : l'engagement du producteur est le maintien des performances de l'Installation vis-à-vis du réseau : dans	Cette proposition d'évolution du texte est retenue.

ce cadre, le producteur peut modifier les matériels et réglages sur son installation. Il doit en informer RTE comme précisé dans la suite du paragraphe (avec la modification suivante demandée). «Le Producteur informe RTE, dans les meilleurs délais, de toute modification des caractéristiques de l'Installation telles qu'elles figurent dans la Convention de Raccordement (données déclaratives ou essais) lorsque cette modification impacte les performances fonctionnelles de l'installation. ~~En cas de~~ Si la modification a un caractère permanente ~~d'une donnée technique impactant les performances de l'Installation (données déclaratives ou essais)~~, la Convention de Raccordement est mise à jour par voie d'avenant.»	Cette proposition est retenue avec la formulation suivante : «Le Producteur informe RTE, dans les meilleurs délais, de toute modification des caractéristiques de l'Installation telles qu'elles figurent dans la présente Convention (données déclaratives ou essais) notamment lorsque cette modification impacte les performances de l'installation. Si la modification a un caractère permanent et vient modifier des données techniques impactant les performances de l'Installation (données déclaratives ou essais), la Convention de Raccordement est mise à jour par voie d'avenant.»
Article 3.4.1 : Dernier paragraphe. Nous demandons l'ajout de la phrase suivante, afin de lever toute ambigüité : « Si les contrôles révèlent un non-respect des performances de l'Installation déclarées dans la convention de Raccordement, le coût des contrôles et le préjudice lié à la perte de production seront à la charge du producteur. Ils seront à la charge de RTE dans le cas contraire ».	Cette proposition d'évolution du texte est retenue.
CHAPITRE 8 : CHAPITRE 8 : TRAME TYPE DE CONVENTION SIMPLIFIEE DE RACCORDEMENT ET DE PERFORMANCES : CONDITIONS PARTICULIERES **Article 2.1.2 :** La Puissance de raccordement est celle mentionnée dans le CART. Il nous semble utile de le préciser.	Cette proposition d'évolution du texte est retenue.

Article 2.1.4 : RTE a repris, en tête d'article, les exigences mentionnées à l'article 8 de l'arrêté raccordement du 23/04/2008. EDF demande que soit précisé que ces exigences s'appliquent aux installations raccordées après le 23/04/2008 ou aux installations existantes modifiées substantiellement.	L'objet de cet article est de décrire les dispositifs de coupure existant. Le texte n'est pas restrictif dans le sens où les différentes situations des liaisons de raccordement sont mentionnées : liaisons à un ou deux disjonctions. Le texte n'introduit pas de différence pour les installations raccordées au RPT avant ou après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 avril 2008. Cette proposition d'évolution du texte n'est donc pas retenue.
Article 2.2 : Nous demandons la modification du titre de cet article : « PERFORMANCES ET CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION » (cf. remarque générale initiale). Pour les mêmes motifs, nous demandons la modification de la première phrase du paragraphe : « Le Producteur s'engage à maintenir les performances fonctionnelles initiales déclarées et consignées dans la Convention (~~valeurs techniques déclarées pour l'Installation et les protections associées~~). » Par ailleurs, les articles mentionnés dans la dernière phrase sont les articles 2.2.5, 2.2.6 et 2.2.9 (et non 2.5, 2.6 et 2.9).	Cette proposition d'évolution du titre de l'article est retenue. RTE propose de modifier le texte comme suit : « *Le Producteur s'engage à maintenir les performances initiales déclarées et consignées dans la Convention (valeurs techniques déclarées pour l'Installation et les protections associées)*». Les articles mentionnés sont bien les 2.5, 2.6 et 2.9 de l'Annexe 2 qui contiennent les performances.
Article 2.2.2 : Nous demandons la modification de la phrase suivante : « RTE et le producteur coordonnent leurs systèmes de protection afin de garantir l'élimination des défauts sur les différentes zones – réseau amont, poste RTE de raccordement, liaison de raccordement, ban de	RTE propose la formulation suivante : Le Producteur fournit le descriptif des protections installées au poste d'évacuation de l'Installation de production (garantie de l'élimination des défauts sur différentes zones – réseau amont, poste RTE de

transformation, réseau interne,... Le producteur fournit le descriptif des protections installées au poste d'évacuation de l'Installation de production ~~(garantie de l'élimination des défauts sur différentes zones – réseau amont, poste RTE de raccordement, liaison de raccordement, ban de transformation, réseau interne,...)~~ afin d'éviter que les défauts émanant de l'Installation soient détectés et éliminés par le RPT ». Motif : la responsabilité du producteur est d'éliminer les défauts émanant de son installation et de protéger son installation de défauts du RPT – les défauts venant du RPT doivent être éliminés par le RPT.	raccordement, liaison de raccordement, banc de transformation, réseau interne,...). afin d'éviter que les défauts émanant de l'Installation soient détectés et éliminés par le RPT. Ces données permettent de vérifier la coordination des protections et de notamment prévenir une sollicitation intempestive pour un défaut interne à l'Installation du producteur.
Article 2.2.9 : Nous demandons que le titre de l'article soit modifié ainsi : « Stabilité en tension de l'Installation ~~sur court-circuit~~ ». Motif : l'article prévoit la fourniture des données et modélisations indispensables à la réalisation des études de court-circuit mais aussi aux études de stabilité sur report de charge, petits mouvements etc.... Pour la même raison, nous demandons la modification du début du paragraphe « performances attendues » : « Toute installation de production doit rester en fonctionnement lorsque se produisent certains incidents sur le réseau (en particulier court-circuit, report de charge). RTE mène régulièrement des études de stabilité permettant d'évaluer le comportement des Installations de production lors de l'occurrence de tels défauts et ainsi déterminer la situation du RPT après l'élimination du défaut. Le producteur fournit à RTE les données techniques et modélisations ~~caractéristiques des alternateurs et régulateurs~~ permettant de mener de telles études. »	RTE propose de corriger le titre comme suit : « Stabilité de l'installation sur court-circuit et modélisation de l'installation pour les études de stabilité ». RTE propose de corriger le texte comme suit : « Toute Installation de production doit rester en fonctionnement lorsque se produit un court-circuit sur le réseau. RTE mène régulièrement des études de stabilité permettant d'évaluer le comportement des Installations de production lors de l'occurrence de tels défauts et ainsi déterminer la situation du RPT après l'élimination du défaut. Le producteur fournit à RTE les caractéristiques techniques et les modélisations des alternateurs et régulateurs permettant de mener de telles études ».

Paragraphe « modélisation » : RTE demande aux producteurs de fournir une modélisation du dispositif APR : l'APR est l'un des dispositifs permettant de réaliser le réglage secondaire de tension. Nous demandons de remplacer « dispositif APR » par « dispositif de RST ». EDF demande également la modification suivante : "Dès lors qu'un ~~des équipements modélisés est changé ou des réglages modifié~~ que le producteur effectue des modifications sur son installation (équipements, réglages) ayant un impact sur les performances simulées, le producteur transmettra à RTE une modélisation mise à jour, à l'échéance des mises à jour périodiques des bases de données de l'Installation. Motif : il est inutile de transmettre chaque modification de réglage ou de matériel à RTE si la modélisation fournie reste représentative du comportement de l'installation. Par ailleurs, EDF souhaite que les mises à jour envoyées à RTE s'inscrivent dans les processus en place d'évolution des bases de données du producteur.	Cette proposition est retenue. RTE retient la modification suivante « *Le producteur fournit à RTE les caractéristiques techniques et les modélisations des alternateurs et régulateurs permettant de mener de telles études* ».
CHAPITRE 8 - TRAME TYPE DE RAPPORT DE CONTROLE DE CONFORMITE DES PERFORMANCES D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'une façon générale, nous demandons que les critères de recevabilité des différentes fiches soient les critères retenus dans les règles « Services Système » pour les performances concernées, au moins pour les groupes ne relevant ni de l'arrêté raccordement 2003 ni de l'arrêté raccordement 2008 (ces derniers groupes pouvant être soumis, de par ces arrêtés, à des exigences supplémentaires).	Les essais demandés dans le cadre du contrôle périodique des installations de production correspondent à la vérification des performances relatives au comportement dynamique. Le contrat « Services Système » est plus restrictif dans la mesure où seules les performances en fonctionnement normal des installations sont demandées. Ces essais correspondent en partie à ceux demandées dans le cadre de la mise en place de la convention de raccordement.

FICHE RST EN NIVEAU DE REACTIF Cette fiche est une adaptation de la fiche 18 du cahier des charges des capacités constructives pour un groupe neuf. Il faut corriger certaines références concernant des essais non repris pour les groupes existants qui sont restées dans la fiche. Critères de conformité : La spécification « l'écart entre puissance réactive attendue et puissance réactive mesurée inférieur à 0.12 Qn_stator et supérieur à 0.03 Qn_stator pendant au moins 80% de la durée de la rampe ... » ne peut pas être tenu pour l'APR existant (groupes raccordés avant 2000). Nous demandons donc de remplacer ce critère par celui des règles Services Système, au moins pour les groupes raccordés avant 2000 : Lors d'une rampe sollicitant le Groupe de Production en deçà de la moitié de la pente maximale, l'erreur de traînage temporelle est équivalente à une erreur de traînage en amplitude εv évaluée comme suit : soit εv la différence entre Q en sortie du générateur (Qstator pour une machine synchrone) et le signal k.Qr : Sur la période calculée à partir de t0 +Tr où t0 est l'instant de début de rampe, l'erreur de traînage εv caractérisant la dynamique de réponse doit rester inférieure à dk/dt.Qr.Tr, où Tr=60s. La réponse est considérée comme correcte si ?v reste inférieure au seuil ci-dessus au moins de 80% de la durée de variation.	Deux cas sont à considérer : installations raccordées avant et après 2000. Aussi, il est proposé d'adapter le texte de la manière suivante. Installations raccordées avant 2000 : Pour les essais 3 et 5, lors d'une rampe sollicitant le Groupe de Production en deçà de la moitié de la pente maximale, l'erreur de traînage temporelle est équivalente à une erreur de traînage en amplitude ε_v évaluée comme suit : soit ε_v la différence entre Q en sortie du générateur (Q_{stator} pour une machine synchrone) et le signal k.Qr. Sur la période calculée à partir de t_0 +T_r où t_0 est l'instant de début de rampe, l'erreur de traînage ε_v caractérisant la dynamique de réponse doit rester inférieure à dk/dt.Q_r.T_r, où T_r=60s. La réponse est considérée comme correcte si ε_v reste inférieure au seuil ci-dessus au moins de 80% de la durée de variation. Installations raccordées après 2000 : *Texte identique à celui proposé dans le document mis en concertation.*
FICHE REGLAGE PRIMAIRE (HORS CCG) Critères de conformité Nous demandons que les critères de recevabilité soient ceux du	RTE souhaite distinguer clairement les critères d'aptitude qui correspondent aux performances attendues par RTE et les critères de détection des écarts de performances qui intègrent des marges et conditions de mesures liées à la précision et à la fiabilité de l'outil de

contrat service système.	surveillance utilisé par RTE. Ces derniers sont définis dans le contrat de service système. Ils incluent par exemple des tolérances pour tenir compte du fait que la dynamique de réponse au réglage primaire observée avec des télémesures au pas 10 secondes peut être déformée par l'échantillonnage effectué. Ces critères ne sont donc pas adaptés au contrôle périodique qui prévoit des essais menées avec une instrumentation spécifique permettant de s'affranchir des imprécisions liés à l'outil de surveillance. Il faut dans ce cas utiliser des critères d'aptitude visant à vérifier plus directement les performances demandées par RTE. La proposition d'évolution du texte n'est donc pas retenue.
FICHE REGLAGE PRIMAIRE (CCG) § Résultats : remplacer Pmax_ groupe par Pmax_CCG.	Proposition d'évolution du texte prise en compte.

CNR **CHAPITRE 8 : TRAME TYPE DE CONVENTION SIMPLIFIEE DE RACCORDEMENT ET DE PERFORMANCES : CONDITIONS GENERALES** **Article 3.4.1** Dernier paragraphe à remonter dans l'article car place pas adaptée. « ces contrôles » correspondent au 2ème paragraphe.	Proposition d'évolution du texte prise en compte.
Article 3.4.1 Les performances producteurs sont déclarées dans ces textes. Où sont notées les performances contractuelles que RTE doit avoir pour ces clients du réseau, quel est le référentiel-engagement technique de RTE ? (fréquence, tension…). Merci.	Les obligations de RTE vis à vis des utilisateurs du RPT sont déclinées dans le code de l'énergie et ses textes d'application. Contractuellement, ces engagements sont précisés dans les contrats figurant dans la DTR : CART, Convention de raccordement, d'engagement de performances, contrat/règles Services systèmes etc…
Article 4.3.2 Rajouter à la fin des deux premiers paragraphes la phrase suivante : « et dans la mesure où cette communication n'est pas de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale ».	Proposition d'évolution du texte prise en compte.

CHAPITRE 8 : TRAME TYPE DE CONVENTION SIMPLIFIEE DE RACCORDEMENT ET DE PERFORMANCES : CONDITIONS PARTICULIERES **Article 2.2** Il est très important de **retrouver dans les textes contractuels et donc dans la convention la phrase** que vous avez bien déclarée au Chapitre 5 de la DTR « Cependant, en ce qui concerne le premier contrôle périodique et pour certaines installations anciennes, les caractéristiques de performance peuvent ne pas être disponibles. Dans ce cas, le Producteur devra faire de son mieux pour rechercher, reconstituer et mettre ces données à disposition de RTE. » ➔ Nous vous proposons de l'insérer dans l'article 2.2 avant le 2.2.1 en explicitant que cela concerne les installations de catégorie 1 comme définit dans la DTR.	Il a été convenu que cette remarque soit uniquement mentionnée dans le Chapitre 5 de la DTR et reste donc valable pour l'ensemble du sujet « contrôle périodique » en particulier l'établissement de la convention qui se fait conformément à la DTR. Il ne nous semble donc pas nécessaire de la rappeler dans chacun des documents.
Article 2.2 « Cette disposition s'applique aux performances visées aux articles 2.5, 2.6, 2.9 lorsqu'il y est fait mention » ➔ il manque dans le descriptif l'article 2.3.	Pour les installations faisant partie du Contrat Services Système, il est demandé de fournir les diagrammes U/Q qui sont déjà dans le Contrat Services Système. Par conséquent, il n'y a pas d'ambigüité sur cet article et il n'est donc pas nécessaire de le rajouter dans l'article 2.2. Proposition non retenue.
Annexe 2 Article 2.3 Mettre en bas de tableau en relation avec ce qui est décrit en 2.2.3 un message indiquant que dans le cas des installations relevant du cadre contractuel des services système, ce tableau n'est pas à remplir, le diagramme U/Q du contrat SSY fera référence. Ou alors	L'Article 2.2 du Chapitre 2 indique clairement que lorsque pour une performance donnée, la valeur définie aux Conditions Particulières diverge de celle définie dans le cadre contractuel en vigueur relatif à la

faire la même chose que vous avez faite dans les autres articles par la colonne « précision » (voir remarque CNR ci-après sur le sujet).	participation aux Services Système, cette dernière prévaut (applicable pour les performances visées aux articles 2.5, 2.6 et 2.9). Proposition d'évolution du texte non prise en compte.
Annexe 2 Article 2.5 • La ligne du tableau 2.2.5 « réglage secondaire » est décrite également dans le contrat SSY normalement (si c'est pas le cas c'est à ajouter au contrat SSY car la plage de réactif est décrite dans ce contrat) ➔ mettre donc « cf … » dans la colonne « précision », • Merci pour la prise en compte de l'info SSY que vous avez signalé avec la colonne « précision ». Néanmoins «cf. art. 2. 2 » est un peu court comme explication pour une bonne compréhension. ➔ Proposition : dans la colonne « précision» mettre une annotation et un descriptif de cette annotation en bas du tableau de type « lorsque pour une performance donnée, la valeur définie aux Conditions Particulières diverge de celle définie dans le cadre contractuel en vigueur relatif à la participation aux Services Système, cette dernière prévaut ». Bas de page « essai » : erreur de renvoi, l'annexe 1 n'est pas dans le Chapitre 5.	Pour la cohérence du tableau, il est demandé de fournir toutes données demandées. Proposition d'évolution du texte non prise en compte. Cette remarque est annotée de façon générale à l'Article 2.2 du Chapitre 2 et il a été convenu de ne pas le rappeler dans les paragraphes concernés, cet Article étant auto-portant. Proposition d'évolution du texte non prise en compte. Proposition retenue : « Attacher les résultats des essais réalisés conformément à l'Annexe 1 du Chapitre 8 – Trame de rapport de contrôle de conformité des performances d'une installation de production ».
Annexe 2 Article 2.6 Merci pour la prise en compte de l'info SSY que vous avez signalé avec la colonne « précision ». Néanmoins «cf. art. 2. 2 » est un peu court comme explication pour une bonne compréhension. ➔ Proposition : dans la colonne « précision» mettre une annotation et un descriptif de cette annotation en bas du tableau de type « lorsque	Cette remarque est annotée de façon générale à l'Article 2.2 du Chapitre 2 et il a été convenu de ne pas le rappeler dans les paragraphes concernés, cet Article étant auto-portant.

pour une performance donnée, la valeur définie aux Conditions Particulières diverge de celle définie dans le cadre contractuel en vigueur relatif à la participation aux Services Système, cette dernière prévaut ».	Proposition d'évolution du texte non prise en compte.
Article 2.2.9 Chapitre « attestation » et « modélisation » supprimer la parenthèse « (vallées de la Durance et du Verdon ainsi que l'ensemble des usines du Rhône) ». Ok en GT pour savoir quelles usines étaient impactées, mais non souhaitable de mettre des lieux d'usines dans un contrat type ouvert à tous.	Pour plus de clarté, il est proposé le texte suivant : Paragraphe Attestation : « Installations hydrauliques/thermiques importantes pour la sûreté du système et raccordées au niveau de tension HTB2 ou HTB3 ainsi que celles utilisées pour le renvoi de tension selon une liste établie par RTE » à la place de « Installations hydrauliques/thermiques importantes pour la sûreté du système (vallées de la Durance et du Verdon ainsi que l'ensemble des usines du Rhône) et raccordées au niveau de tension HTB2 ou HTB3 ainsi que celles utilisées pour le renvoi de tension. La liste des installations peut être fournie au Producteur sur demande ». Paragraphe Modélisation : « Les installations hydrauliques/thermiques importantes pour la sûreté du système et raccordées au niveau de tension HTB2 ou HTB3 ainsi que celles utilisées pour le renvoi de tension selon une liste établie par RTE » à la place de « Les installations hydrauliques/thermiques importantes pour la sûreté du système (vallées de la Durance et du Verdon ainsi que les usines du Rhône) et raccordées au niveau de tension HTB2 ou HTB3 ainsi que celles utilisées pour le renvoi de tension. La liste des installations peut être fournie au Producteur sur demande ».
Article 2.2.9 Lors de la réalisation des simulations par RTE (lien avec paramètres du réseau), pourra-t-on avoir copie des résultats ?	En tant que de besoin, RTE pourra échanger avec le producteur sur les résultats des études, dans le respect des règles de confidentialité. RTE ne peut s'engager a priori à transmettre systématiquement la copie de l'ensemble de résultats obtenus.

CHAPITRE 8 - TRAME TYPE DE RAPPORT DE CONTROLE DE CONFORMITE DES PERFORMANCES D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION **Fiche RPT** L'enregistrement par le producteur de la puissance active au point de livraison n'est pas possible, donnée RTE. A noter donc quelque part cette modification soit dans la fiche elle-même, soit dans le descriptif du paragraphe dans les conditions particulières Chapitre 8.	Dans le cas où la puissance active n'est pas mesurable au point de livraison, l'enregistrement de cette puissance au stator est acceptable.
Fiche RST • L'enregistrement par le producteur de la tension efficace au point de livraison, la puissance active et réactive au point de livraison n'est pas possible, données RTE. A noter donc quelque part cette modification soit dans la fiche elle-même, soit dans le descriptif du paragraphe dans les conditions particulières Chapitre 8.	Dans le cas d'installations de production dont le réglage de tension est commandé en niveau de réactif, l'enregistrement de la tension efficace, et des puissances active et réactive peut être effectuée au stator s'il n'y a pas de possibilité de le faire au point de livraison.
• Chapitre « Conditions Particulières » « dans le cas d'un transformateur partagé par plusieurs groupes » : nous n'arrivons pas à interpréter la phrase notamment avec les derniers mots « ainsi que pour tous les groupes démarrés ».	Le texte sera corrigé de la manière suivante : « Les essais sont successivement effectués pour chacun des groupes, les autres étant à l'arrêt (ou démarrés hors RST), puis un dernier essai tous les groupes démarrés en RST (pour tester d'éventuels pompages entre groupes) ».
• Chapitre « Conditions Particulières » « dans le cas d'un transformateur partagé par plusieurs groupes » : de par l'exploitation particulière en fil de l'eau (évacuation débit), nous souhaitons pouvoir faire les essais avec les autres groupes démarrés.	Le texte sera complété de la manière suivante : « Dans le cas particulier des installations « fil de l'eau », les essais pourront se faire avec l'ensemble des groupes démarrés mais les groupes n'étant pas en essai seront en mode hors RST ».